

donnez pour nourrir les povres et non les divertir en autres usages, ainsi que si lesdites repenties estoient professes elles chargeroient l'ospital et conviendrait qu'elles feussent nourries des premiers deniers, et leur seroit donné occasion de non si bien servir les povres et malades comme elles ont fait et font, et par plusieurs autres considérations eues entre eulx, ont résolu et ordonné ne les permectre faire professes, car aussi il pourroit estre que Mons<sup>r</sup> de Lyon ou ses officiers à l'advenir en vouldroient prendre l'auctorité et les y mectre, et par ainsi qu'on continuera ce qui a esté par cy-devant, et neanmoingtz a esté déclaré audit M<sup>e</sup> Jaques Barondeau, procureur de mesdits sieurs recteurs du dit hospital qu'il ne veuille mectre ne recevoir aucunes filles audit hospital ne quelzconques officiers sans le consentement de mesdits sieurs les conseillers recteurs. Toutes foyz, en faveur de Mons<sup>r</sup> l'evesque suffragant, mesdits sieurs ont permys y recevoir deux filles repenties dont il a fait requeste. Et a esté ordonné que doresnavant l'on ne croitra point le nombre qui est de present, qui est de vingt, compris les deux à recevoir (1). »

Au mois de décembre 1516, un autre prédicateur éloquent, cordelier aussi, le frère Thomas, venu d'Italie, ramena, en quelques jours, du vice à l'intention de la vertu, plus de vingt-cinq autres de ces malheureuses filles de joie. François Fortune, gardien du couvent de Saint-Bonaventure, fit appel au consulat « pour avoir quelques aulmosnes pour les retirer en quelque lieu et avoir de quoy les nourrir (2) ». Les conseillers se trans-

---

(1) Ibid., BB. 33, f<sup>o</sup> 184.

(2) « Du jeudi 19 décembre 1516. — Frère François Fortune, gar-